

**AVANT GARDE GYMNIQUE
DE VIZILLE
Gymnase Guy Mocquet Rue du 19 MARS 1962
38220 Vizille**



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association se compose :

- 1 :de membres actifs
- 2 :de membres passifs
 - a : membres d'honneur
 - b : membres bienfaiteurs

Sera membre d'honneur toute personne ayant exercé des responsabilités administratives au sein de l'association pendant une durée de 10 ans (minimum). Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur après avis du bureau.

Sera membre bienfaiteur toute personne ayant donné une somme équivalente à 10% du budget annuel de l'Association.

Pour être membre de l'Association, chaque personne devra souscrire un bulletin d'adhésion et un droit d'entrée fixés chaque année lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE II : COTISATIONS

Article 2

Chaque année, lors de l'assemblée générale, le montant de la cotisation sera établi en fonction du nombre de séances pratiquées au sein de l'association, de la discipline et du lieu de résidence (Vizillois ou extérieurs).

Article 3

A partir du deuxième adhérent par famille, une déduction sera pratiquée sur la cotisation annuelle. Son montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

L'adhérent a la possibilité de fractionner en 3 fois maximum le montant de sa cotisation, qui est lui-même défini par l'assemblée générale (voir notice annuelle des tarifs)

CHAPITRE III : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'association se compose :

1. du secteur baby-gym de 3 à 5 ans
2. du secteur animation loisirs mixte de 6 à 16 ans
3. du secteur forme loisir adulte mixte (plus de 16 ans)
4. du secteur de compétition garçons de la catégorie poussine à senior
5. du secteur de compétition filles de la catégorie poussine à senior

CHAPITRE IV: RADIATION

Article 5

Le comité directeur fera office de conseil de discipline et statuera à tout manquement du présent règlement intervenu par l'un des adhérents.

L'adhérent fautif sera avisé par le président de l'association.

Un délai de quinze jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

Une personne du club pourra l'assister dans ses démarches.

Une semaine après la comparution devant le conseil, le Président avertira par courrier la décision prise par le comité directeur.

CHAPITRE V: COMITE DIRECTEUR

Article 6 : Composition

L' AGGV est administrée par un comité directeur composé de 7 membres minimum dans la liste suivante :

- le Président et le Vice-président
- le secrétaire et le secrétaire adjoint
- le trésorier et le trésorier adjoint
- le responsable technique général
- un représentant de chaque secteur (5 personnes)

Article 7 : Eligibilité

Pour être éligible au comité directeur tout candidat doit :

- être membre licencié depuis une saison complète au sein de l'association
- ne pas avoir été frappé d'une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif
- être de nationalité française et n'avoir pas été condamné à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales
- être de nationalité étrangère et n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- avoir dix huit ans révolus
- ne pas être salarié de l'association

Article 8 : Durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans. Leur mandat cessera le jour de l'assemblée générale électorale suivante fixée, au plus tard, le 31 septembre.

Ils sont rééligibles.

Article 9 : Attributions

Le comité directeur se réunira à la demande du Président ou de l'un de ses membres.

Les réunions auront lieu au gymnase Guy Mocquet.

L'ordre du jour est fixé par le Président, le secrétaire et le trésorier.

Les discussions porteront sur la vie du club (fonctionnement et développement).

Le comité directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Il prononce la radiation des membres de l'association pour non-paiement de la cotisation

Il désigne les commissions, en fixe les attributions

Il propose la candidature à la présidence de l'association afin de la soumettre à l'approbation des membres du comité directeur.

Article 10 : Absence

Tout membre absent sans excuse valable, à trois réunions consécutives, perd sa qualité de membre du comité directeur.

Article 11 : Procès verbaux

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président ou son délégué et par le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, conservés au siège de l'association.

Ils sont transmis aux membres du comité directeur et du bureau et affichés au siège de l'association.

CHAPITRE VI: ORGANISATION DU BUREAU

Article 12 : Le Président

- A Election

Choisi parmi les membres du comité directeur, le Président de l'association est élu sur proposition de ceux-ci par le collège électoral.

- B : Durée du mandat

Le Président est élu pour une durée de quatre ans. Il est rééligible. Son mandat prend fin en même temps que celui du comité directeur et du bureau.

- C : Vacance

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice Président délégué, par le Secrétaire ou un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur en cas d'absence de ce dernier.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- D : Attributions

Le Président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie

civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de bureau, du comité directeur ou des commissions. En cas de partage des voix au sein du comité directeur ou du bureau sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice Président délégué ou le Secrétaire en cas d'indisponibilité.

De même dans le cadre d'activités ponctuelles, le président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun.

Il ne peut assister aux séances de la commission électorale.

Il doit être informé de l'ordre du jour des réunions et des commissions et peut intervenir dans les discussions.

Article 13 : Le bureau

- A : Constitution

Dès son élection, le comité directeur élit son bureau au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages exprimés.

- B : Composition

Le bureau du comité directeur élu pour quatre ans, est composé de 7 membres (au minimum). Il comprend outre le Président de l'association, le Vice –Président, un Secrétaire, un trésorier et un responsable technique général.

- C : Eligibilité

Seuls les membres élus de l'association peuvent être candidats à l'élection du bureau.

- D : Vacance

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau, le comité directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

- E : Attributions

Le bureau règle, avec son Président toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du comité directeur.

Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du comité directeur.

Il présente à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

- F : Réunions

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Si pour des raisons majeures, le bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

- G : Validité des délibérations

La présence de trois membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

- H : Absences

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre de bureau.

- I : Procès-verbal

Il doit être tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire sous réserve de ratification par le bureau et transmis aux membres du comité directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau.

Article 14 : Les Vice- Présidents –Attributions

Le vice-Président dûment délégué remplace le Président absent ou empêché.
Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions.

Article 15 : Le secrétaire–Attributions

Les attributions du secrétaire sont définies par le comité directeur, sur proposition du Président. Il remplace le Président le vice- Président délégué en cas de vacance ou d'indisponibilité.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions du bureau, du comité directeur, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur les registres des délibérations.

Après approbation du comité directeur, le secrétaire présente, chaque année, le rapport moral à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des responsables des commissions.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du comité directeur ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, conformément aux articles 11 et 13 I

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Article 16 : Le trésorier–Attributions

Le trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours.

Il propose au Président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au comité directeur puis à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Article 17 : Les commissions de l'association

Outre la commission dont la création est prévue par les statuts (électorale), le comité directeur institue les commissions dont il a besoin. Le comité directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le comité directeur désigne les membres et le président de ses commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le comité directeur.

Le conseiller sportif ou son représentant peut assister aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec sa mission.

Ces commissions sont composées de 3 membres et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au comité directeur des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont donnés aux membres du comité directeur, ainsi qu'à toutes les personnes et organismes concernés, après avis du bureau.

Article 18 : Remboursements

Des remboursements de frais de déplacement, de séjour, de mission, ou de représentation, peuvent être accordés sur décision du comité directeur à toute personne pour l'accomplissement d'une mission mandatée par lui.

Article 19 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les lois, règlements en vigueur et statuts de l'association. Les membres du comité directeur peuvent s'informer de la situation financière par question écrite, posée au Président.

Article 20 : Le personnel de l'association

Le nombre des employés, leur embauche, leurs attributions, leur promotion, les conditions de travail, le montant des appointements, sont décidés par le Président, et conformément à la législation en vigueur après avis du comité directeur sur proposition du bureau.

Le licenciement d'un employé ne pourra être décidé par le Président qu'après avis du comité directeur sur proposition du bureau.

Article 21 : Les licences

Toute personne faisant partie du comité directeur sera licenciée ainsi que les entraîneurs, les juges, les cadres en formation et les compétiteurs.

CHAPITRE VII: ORGANISATION TECHNIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Commission technique

Il est constitué au sein de l'association une commission technique chargée des spécialités gymniques : la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine la gymnastique forme générale (forme et loisirs)

- A : Composition :

La commission technique sera composée comme suit :

des techniciens

un membre élu du comité directeur désigné par le président

- B : Attributions

La commission est chargée en particulier de :

veiller à la bonne marche des entraînements

de constituer les équipes de compétition

de veiller à la formation des futurs cadres et juges du club

de veiller au bon état du matériel

de préparer les plannings et organigrammes des entraînements et des compétitions

de participer aux réunions du comité départemental

de diffuser les informations techniques et administratives aux différents cadres du club.

de veiller à l'application des directives de la Fédération Française de Gymnastique

- C Représentation au comité directeur

Le comité technique est représenté par un de ses membres au comité directeur.

Article 23 : Responsable technique général

Le responsable technique général est désigné par le comité directeur. Il siège en cette qualité au bureau.

CHAPITRE VIII: VOTES ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Vote et majorité

Sauf dans le cas où il en serait autrement décidé par les statuts ou le règlement intérieur :

le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas permis

les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés

ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.

Sauf pour les élections qui ne peuvent avoir lieu qu'à scrutin secret, l'ensemble de scrutins se déroule à main levée. Toutefois, il peut être décidé, à main levée, à la majorité des 2/3 des voix, de procéder à un vote à bulletin secret. Cette décision n'est valable que pour le vote pour lequel elle a été prise.

Les candidats sont élus à scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second des suffrages valablement exprimés.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués aux membres de l'association.

